

**REGLEMENT N° 02/2008/CM/UEMOA
RELATIF AUX TRANSPORTS MARITIMES AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 23, 25, 26, 42 à 46, 88 à 90, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** le Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA, du 23 Mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA, du 23 Mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA, du 23 Mai 2002, relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;
- Considérant** la Recommandation n°03/1998/CM/UEMOA, du 03 juillet 1998, relative au Programme commun de développement du sous-secteur maritime de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n°02/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002, relative à la simplification et à l'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** le Code de Conduite des Conférences Maritimes adopté sous l'égide de la CNUCED le 06 Avril 1974 et ratifié par les Etats membres de l'UEMOA ;

- Considérant** la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982, à Montego Bay ;
- Considérant** les objectifs de développement contenus dans les dispositions de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) ;
- Considérant** l'importance stratégique des transports maritimes dans les économies des Etats membres de l'UEMOA ;
- Soucieux** de promouvoir le développement harmonieux du sous secteur maritime dans l'UEMOA ;
- Soucieux** de faire contribuer les opérateurs de l'Union à la prise en charge effective du développement du sous secteur ;
- Désireux** d'assurer une contribution significative des opérateurs économiques de l'Union à la prise en charge effective du développement du sous-secteur ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 21 mars 2008 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 : REGLES GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- **Agrément** : l'autorisation administrative accordée à un transporteur maritime par l'Autorité maritime compétente pour effectuer des services de transport ;
- **Armateur communautaire** :
 - la compagnie de transport maritime agréée, conformément aux règles en vigueur dans l'Union, dont le principal établissement est situé dans un Etat membre et dont le contrôle effectif est exercé dans cet Etat ;
 - la compagnie de transport maritime agréée, conformément aux règles en vigueur dans l'Union, établie en dehors de celle-ci et contrôlée par des ressortissants de l'un des Etats membres, si ses navires sont immatriculés dans un Etat de l'UEMOA et battent pavillon de cet Etat membre conformément à sa législation.
- **Armateur étranger** : toute compagnie maritime de transport de marchandises ou de passagers n'ayant pas la qualité d'armateur communautaire ;
- **Accès au trafic** : la faculté reconnue à une compagnie de transport maritime de charger ou de décharger du fret dans un port d'un Etat membre ;
- **Autorité maritime** : l'Autorité désignée par un Etat membre pour s'acquitter des fonctions résultant du présent Règlement ;

- **Contrat de service public** : le contrat conclu entre les Autorités compétentes d'un Etat membre et un armateur communautaire dans le but de fournir au public des services de transport pouvant répondre à certaines normes, notamment de continuité, de régularité, de capacité, de qualité, de prix, en particulier pour certaines catégories de voyageurs ou pour certaines liaisons ;
- **Conférence maritime ou conférence** : le regroupement d'au moins deux transporteurs exploitants de navires qui assurent des services internationaux réguliers pour le transport de marchandises sur une ligne ou des lignes particulières dans des limites géographiques déterminées et qui est régi par un accord ou un arrangement, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre duquel ces transporteurs opèrent en appliquant des taux de fret uniformes ou communs et toutes autres conditions de transport concertées pour la fourniture de services réguliers ;
- **Commission** : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;
- **Droit de trafic** : la prérogative de jouissance reconnue à un Etat sur le trafic maritime généré par son commerce extérieur ;
Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA ;
- **Feeder** : le petit navire assurant le transport, entre deux ports de l'UEMOA, de conteneurs devant être chargés sur ou ayant été déchargés d'un navire faisant du transport international, à la condition que ces deux navires interviennent en exécution du même contrat de transport international.
- **Services de transport** : le transport maritime, quels qu'en soient la nature (personnes ou marchandises) et le mode d'exploitation, pour des dessertes régulières ou non en vertu d'un contrat ;
- **Transport maritime intérieur** : le transport de personnes ou de marchandises entre deux ports d'un même Etat ;
- **Transport maritime intracommunautaire** : le transport de personnes ou de marchandises entre des ports de deux ou plusieurs Etats membres de l'Union ;
- **Transport maritime international** : le transport de personnes ou de marchandises entre un port d'un Etat membre de l'Union et un Etat tiers ;
- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **UNION** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement détermine les conditions régissant les transports maritimes, au sein de l'Union.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement vise les transports maritimes intérieurs, les transports maritimes intracommunautaires et les transports maritimes internationaux au départ ou à destination d'un port d'un Etat membre, qu'il s'agisse de transport de passagers ou de marchandises.

Article 4 : Droit de trafic

Chaque Etat membre détient un droit de trafic maritime sur les cargaisons générées par son commerce extérieur. Il reconnaît le même droit aux autres Etats membres.

SECTION 2 : REGLES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

Article 5 : Contrats de service public

Les Etats membres de l'Union peuvent conclure des contrats de service public avec des armateurs communautaires sur une base non discriminatoire à l'égard de tous les armateurs concernés.

Ces contrats donnent lieu à rémunération convenue entre parties.

Article 6 : Conférences maritimes

Les Conférences maritimes desservant les côtes des Etats membres de l'Union, sont soumises à la règle de la déclaration préalable, sous réserve du respect de la réglementation communautaire.

Cette déclaration est faite auprès de l'Autorité maritime compétente de l'Etat membre dont le port est concerné et auprès de la Commission.

Toute Conférence maritime desservant les côtes d'un Etat membre de l'Union, doit s'ouvrir aux compagnies de transport maritime des Etats membres.

Article 7 : Transports mixtes

Un navire desservant un port de l'Union, quel que soit son pavillon, ne peut effectuer des services de transport mixte de fret et de passagers que, s'il offre les aménagements adéquats pour ce faire. Toute modification ou adaptation non certifiée par une société de classification agréée dans l'Union est interdite, même dans les cas de dérogations accordées par le certificat de navigabilité.

Article 8 : Conditions de chargement

Tout navire, quel que soit son pavillon, qui embarque du fret ou des passagers au départ d'un port d'un Etat membre de l'Union, quelle qu'en soit la destination, doit se conformer aux conditions de sécurité et de sûreté requises à cet effet. Les prescriptions figurant sur le certificat de navigabilité sont d'ordre public.

Article 9 : Interdiction d'appareiller

Tout navire qui ne se conforme pas aux dispositions des articles 7 et 8 du présent Règlement, fera l'objet d'une interdiction formelle d'appareiller dans l'Union par décision motivée, ordonnée par l'Autorité maritime compétente. La mainlevée de l'interdiction est donnée, si l'irrégularité est corrigée.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1 : CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS MARITIMES INTERIEUR ET INTRACOMMUNAUTAIRE.

Article 10 : Agrément d'armateur communautaire.

Seules les personnes morales régulièrement constituées peuvent être agréées en qualité d'armateur communautaire, à condition qu'elles répondent à la définition prévue à l'article 1^{er} du présent Règlement.

Article 11 : Procédures d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément d'armateur communautaire

Les procédures d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément sont définies par la Commission, par voie de Règlement d'exécution.

Article 12 : Transports maritimes intérieurs et/ou intracommunautaires

Seuls les armateurs communautaires sont habilités à effectuer des services de transports maritimes intérieur et/ou intracommunautaire.

Le transport par feeder, en tant que partie intégrante de l'exécution d'un transport international unique, n'est pas visé par les présentes dispositions.

SECTION 2 : CONDITIONS D'ACCES AU TRANSPORT INTERNATIONAL

Article 13 : Libre accès au trafic

Les Etats membres de l'Union appliquent aux armateurs étrangers, le principe de libre accès aux services de transport maritime international, sur une base commerciale et non discriminatoire, sous réserve de réciprocité.

A ce titre, les armateurs communautaires et les armateurs étrangers sont soumis aux mêmes conditions d'exploitation au départ ou à destination d'un port de l'Union et en provenance ou vers les pays tiers.

Article 14 : Arrangements en matière de répartition de cargaisons

Les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, de conclure ou de maintenir avec les pays tiers, des accords maritimes bilatéraux sur des arrangements en matière de répartition des cargaisons.

Article 15 : Redevances

Sans préjudice des redevances et taxes portuaires, les armateurs communautaires et étrangers exploitant un service de transport international, sont soumis au paiement d'une redevance sur le droit de trafic visé à l'article 4 du présent Règlement.

Le produit de cette redevance est destiné à alimenter des fonds nationaux et un fonds régional de développement du sous-secteur maritime de l'Union.

Le taux et les modalités pratiques de perception et de répartition de cette redevance seront précisés par la Commission, par voie de Règlement d'exécution.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16: Règles de concurrence

Les dispositions communautaires énoncées aux articles 88, 89 et 90 du Traité, qui régissent la concurrence à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, sont applicables aux activités de transport maritime s'exerçant dans l'Union.

Article 17 : Sanction des infractions

La sanction des infractions aux règles relatives aux conditions d'exercice de la profession de transporteur maritime relève des lois et règlements en vigueur dans les Etats membres.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement qui entre en vigueur, à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 28 mars 2008

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY